



Assemblée générale

Distr. générale
21 juillet 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Neuvième session

Genève, 1^{er}-12 novembre 2010

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Jamahiriya arabe libyenne

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>	
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	3 juillet 1968	Oui (Déclaration générale ³ ; réserve: art. 22)	Plaintes émanant de particuliers (art. 14):	Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	15 mai 1970	Oui (Déclaration) ⁴	-	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	15 mai 1970	Oui (Déclaration) ⁵	Plaintes inter-États (art. 41):	Non
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	16 mai 1989		-	
CEDAW	16 mai 1989	Oui (Réserve: art. 2, 16 c) d)	-	
CEDAW – Protocole facultatif	18 juin 2004		Procédure d'enquête (art. 8 et 9):	Oui
Convention contre la torture	16 mai 1989		Plaintes inter-États (art. 21): Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Procédure d'enquête (art. 20):	Non Non Oui
Convention relative aux droits de l'enfant	15 avril 1993		-	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	29 octobre 2004	Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 18 ans	-	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	18 juin 2004		-	
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	18 juin 2004		Plaintes inter-États (art. 76): Plaintes émanant de particuliers (art. 77):	Non Non

Instruments fondamentaux auxquels la Jamahiriya arabe libyenne n'est pas partie: OP-ICESCR, ICCPR-OP 2, OP-CAT, CRPD (signature seulement, 2008), CRPD-OP, CED.

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents⁶</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Non
Protocole de Palerme ⁷ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Oui
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁸	Oui, excepté Convention de 1951 et le Protocole de 1967 s'y rapportant
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels ⁹	Oui, excepté Protocole III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ¹⁰	Oui, excepté n ^{os} 100 et 138
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Oui

1. En 1999, le Comité contre la torture a encouragé la Jamahiriya arabe libyenne à envisager de faire les déclarations visées aux articles 21 et 22 de la Convention¹¹.
2. En 2004, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'État d'envisager la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14¹².
3. En 2005, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels¹³, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale¹⁴ et le Comité des droits de l'enfant¹⁵ ont recommandé à l'État d'envisager de ratifier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole s'y rapportant. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a formulé une recommandation analogue eu égard à la Convention de 1951¹⁶.
4. En 2007, le Comité des droits de l'homme a encouragé l'État à abolir la peine capitale et à envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte¹⁷.
5. En 2009, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé vivement l'État à retirer ses réserves à la Convention et à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁸.
6. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a indiqué que la Jamahiriya arabe libyenne avait approuvé la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam (1990) et avait ratifié la Charte arabe des droits de l'homme (2004), telle que modifiée. Elle a également ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1986), la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (2003), le Protocole portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et le Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique (2004)¹⁹. Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, la Jamahiriya arabe libyenne est partie à la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (Convention de l'OUA)²⁰.

B. Cadre constitutionnel et législatif

7. L'équipe de pays des Nations Unies a noté qu'il n'existait pas de Constitution. La plupart des lois relatives aux droits de l'homme sont fondées sur la première Déclaration de la révolution libyenne, la Déclaration de la souveraineté du peuple, la loi sur le renforcement de la liberté, la grande loi verte sur les droits de l'homme, la loi sur les

personnes handicapées, la loi sur le travail et les règlements administratifs sur la violence à l'encontre des enfants et des femmes²¹. L'équipe de pays des Nations Unies a également indiqué que la plupart des lois sur les droits de l'enfant étaient axées sur le bien-être de ces derniers et non fondées sur leurs droits²².

8. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, bien que les lois libyennes ne mettent en évidence aucune discrimination ou inégalité entre les filles et les garçons et qu'elles prévoient l'autonomisation des femmes, leur application continue de rencontrer une certaine résistance²³.

9. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté que l'État n'avait pas adopté de loi en matière de demande d'asile et de réfugiés. Il a également recommandé à celui-ci d'adopter une loi instituant des procédures d'asile nationales²⁴.

10. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État de promulguer une législation garantissant que l'âge minimum de la responsabilité pénale soit conforme aux normes internationales et de modifier la loi relative à la mobilisation n° 21 de 1991 de façon à ce que les personnes de moins de 18 ans ne soient pas appelées sous les drapeaux²⁵.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

11. Au moment de l'établissement de la présente compilation, la Jamahiriya arabe libyenne ne disposait pas d'institution nationale chargée des questions des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (CIC)²⁶.

12. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État d'envisager de créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante, conformément aux Principes de Paris²⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes²⁸ et le Comité des droits de l'enfant²⁹ ont formulé des recommandations analogues.

13. Selon le PNUD, des structures gouvernementales et des organisations liées au Gouvernement s'occupent de questions liées à la condition de la femme, comme le Comité libyen des droits de l'homme. En décembre 1998, l'Association internationale Al-Qaddafi des sociétés philanthropiques a établi une organisation chargée des droits de l'homme qui a lancé des campagnes de grande envergure pour la libération de prisonniers politiques et contre la torture³⁰.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel</i> ³¹	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2003	Mars 2004		Dix-huitième et dix-neuvième rapports devant être soumis en un seul document attendu depuis 2006
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	2004	Novembre 2005		Troisième rapport attendu depuis 2007

<i>Organe conventionnel³¹</i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits de l'homme	2005	Octobre 2007	Juillet 2009, supplément devant être soumis en 2010	Cinquième rapport attendu en 2010
CEDAW	2008	Janvier 2009	Devant être soumis en 2011	Sixième et septième rapports devant être soumis en un seul document en 2014
Comité contre la torture	1998	Mai 1999		Quatrième rapport devant être soumis en septembre 2010 (liste des points à traiter établie avant la soumission des rapports)
Comité des droits de l'enfant	2000	Juin 2003		Troisième et quatrième rapports devant être soumis en un seul document attendu depuis 2008, soumis en 2009 et devant être examiné en 2011
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif-Conflits armés				Rapport initial attendu depuis 2006
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants				Rapport initial attendu depuis 2006
Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille				Rapport initial attendu depuis 2005, deuxième rapport devant être soumis en 2010

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	-
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Groupe de travail sur la détention arbitraire Rapporteur spécial sur la liberté d'expression (reportée)
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Rapporteur spécial sur la torture, demandée en 2005, 2007 et 2009
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, 18 communications ont été communiquées. Le Gouvernement a répondu à 8 d'entre elles.
<i>Suite donnée aux visites</i>	
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques³²</i>	La Jamahiriya arabe libyenne n'a répondu à aucun des 23 questionnaires qui lui avaient été adressés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales dans les délais prévus.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

14. En 2009, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de la persistance de stéréotypes traditionnels concernant le rôle des femmes et des hommes dans la famille et dans la société en général, qui se reflètent par les choix faits par les femmes sur le plan éducatif, leur situation sur le marché du travail et leur faible participation à la vie politique et publique. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait état d'inquiétudes analogues³³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté l'État à adopter un plan national et notamment à introduire des changements susceptibles de faire évoluer les rôles stéréotypés des hommes et des femmes, qui sont largement admis³⁴.

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par l'absence de mécanisme national de promotion de la femme. Il a appelé l'État à mettre en place un mécanisme institutionnel reconnaissant la spécificité de la discrimination à l'égard des femmes et exclusivement chargé de promouvoir l'égalité *de jure* et de facto³⁵.

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que les Libyennes mariées à des non-Libyens ne bénéficiaient pas des mêmes droits en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants. Il s'est également inquiété de ce que les dispositions relatives au statut personnel, notamment pour ce qui est du mariage (y compris de la polygamie), de la garde des enfants, du divorce et de l'héritage, n'accordent pas les mêmes droits aux femmes et aux hommes. Il a encouragé l'État partie à accélérer la modification des amendements afin de régler ces problèmes³⁶. Le Comité des droits de l'enfant a formulé des recommandations analogues³⁷.

17. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que la notion de tutelle de l'homme sur la femme semble être largement acceptée et qu'elle limite l'exercice par les femmes de leurs droits tels que les garantit la Convention. Il a invité l'État partie à prendre des mesures pour éliminer cette pratique³⁸.

18. En 2010, la Commission d'experts de l'OIT a rappelé que le taux de participation des femmes aux activités économiques (29,59 %) restait faible. Elle a rappelé en outre la décision n° 258 de 1989 du Congrès général du peuple concernant l'insertion et la formation des femmes libyennes, qui oblige tous les établissements à employer les femmes qui leur sont envoyées par les bureaux de l'emploi. La décision n° 258 prévoit également la mise en place d'unités municipales de l'emploi, chargées d'offrir des possibilités d'emploi aux femmes. La Commission a exprimé ses préoccupations quant aux effets pratiques de certaines dispositions de la décision n° 258 qui se réfèrent aux «possibilités d'emploi appropriées pour les femmes», qui soient «adaptées à la nature et aux conditions sociales des femmes», dispositions qui peuvent engendrer des inégalités entre hommes et femmes sur le marché du travail³⁹. La Commission a rappelé sa précédente observation, dans laquelle elle regrettait qu'aucune mesure n'ait été prise par le Gouvernement pour lutter contre la discrimination qui s'exerce à l'égard des travailleurs étrangers, notamment des travailleurs originaires d'Afrique subsaharienne⁴⁰. Des préoccupations analogues avaient été exprimées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en 2004⁴¹ et par le Comité des droits de l'enfant en 2003⁴².

19. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté que l'État avait affirmé catégoriquement que la discrimination raciale n'existait pas dans la Jamahiriya arabe libyenne. Le Comité a recommandé à l'État de faire des études en vue d'évaluer concrètement l'existence de la discrimination raciale dans le pays et de réviser son point de vue⁴³. En outre, le Comité a pris note de nouveau de l'écart existant entre l'appréciation de

l'État partie selon laquelle la société libyenne serait ethniquement homogène et des renseignements indiquant que des populations amazigh, touareg et noire-africaine vivent dans le pays⁴⁴.

20. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de l'absence de mesures législatives visant à interdire la discrimination raciale et a regretté que les informations fournies sur les mesures adoptées pour que les travailleurs migrants étrangers soient traités sans discrimination aient été insuffisantes. Il a recommandé à l'État d'adopter des mesures d'ordre législatif et autre visant à interdire la discrimination raciale, en particulier à l'égard des Africains noirs⁴⁵.

21. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par la loi interdisant l'usage d'autres langues que l'arabe, ainsi que l'enregistrement de noms autres qu'arabes pour les nouveau-nés. Il a recommandé à l'État de veiller au plein respect du droit de toute personne à utiliser sa propre langue, en privé et en public, oralement et par écrit, librement et sans ingérence ni aucune forme de discrimination⁴⁶.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

22. En 2007, le Comité des droits de l'homme s'est déclaré une fois encore préoccupé par le fait que la peine capitale pouvait être prononcée pour des infractions qui ne peuvent pas nécessairement être qualifiées de crimes les plus graves. Il a recommandé à l'État de prendre d'urgence des mesures pour limiter le nombre d'infractions qui emportent la peine de mort⁴⁷.

23. Le Comité des droits de l'homme a exprimé de nouveau son inquiétude devant le nombre de disparitions forcées et de cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui serait élevé, et devant le silence de l'État partie sur cette question. Il s'est en outre inquiété de ce que, à peu près onze ans après les faits, l'État partie n'ait pas été en mesure de le renseigner sur l'état d'avancement des travaux de la Commission chargée de l'enquête sur les événements survenus en 1996 à la prison d'Abu Salim. Il a recommandé à l'État de mener d'urgence des enquêtes sur tous les cas de disparitions forcées et d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, d'engager des poursuites et de punir les responsables de tels actes et d'accorder aux victimes une réparation effective, et de faire en sorte que l'enquête ouverte sur les incidents de 1996 à la prison d'Abu Salim soit achevée dès que possible⁴⁸.

24. Le Comité des droits de l'homme est demeuré préoccupé par les informations persistantes faisant état de l'utilisation systématique de la torture et de traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants et par le silence concernant les poursuites engagées dans de tels cas. Le témoignage d'un groupe de personnes, qui auraient été soumises à des mauvais traitements et contraintes de signer des papiers exonérant l'État de toute responsabilité pour les tortures ou les mauvais traitements subis, donne également matière à préoccupation. Le Comité a recommandé à l'État de prendre d'urgence des mesures efficaces pour faire cesser la pratique de toutes les formes de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et pour garantir que des enquêtes approfondies et impartiales soient ouvertes sans délai par un organe indépendant sur toutes les plaintes pour torture et mauvais traitements, poursuivre et punir les auteurs de tels actes et assurer une réparation effective⁴⁹. S'agissant des mauvais traitements, le Comité des droits de l'homme a adopté des constatations dans lesquelles il a conclu à l'existence de violations concernant deux communications à l'encontre de l'État partie⁵⁰.

25. Le Comité des droits de l'homme est demeuré préoccupé par le fait que les châtiments corporels comme l'amputation et la flagellation sont prescrits par la loi, même s'ils sont rarement appliqués dans la pratique. Il a recommandé à l'État de mettre

immédiatement un terme à l'imposition de tous les châtiments corporels et d'abroger les dispositions y afférentes⁵¹.

26. En 2006, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur la torture ont adressé une communication au Gouvernement concernant un grave accident à la prison d'Abu Salim. Selon les allégations dont ils ont eu connaissance, le 4 octobre 2006, quelque 190 prisonniers ont été ramenés à la prison d'Abu Salim à l'issue d'une audience qui s'était tenue dans un tribunal de Tripoli. À leur retour à la prison d'Abu Salim, certains d'entre eux se sont mis à protester et une dispute a éclaté. Un prisonnier a perdu la vie et neuf autres ont été blessés. La plupart d'entre eux ont été blessés par balles⁵². Le Gouvernement a communiqué une réponse détaillée⁵³.

27. En 2007, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de rendre compte de la situation des défenseurs des droits de l'homme ont adressé au Gouvernement un appel urgent concernant la situation de 14 hommes arrêtés les 15 et 16 février 2007 pour avoir organisé une manifestation à Tripoli à la mémoire de 11 personnes décédées l'année précédente lors d'affrontements avec la police, lors d'une manifestation contre la publication de caricatures du prophète Mahomet dans un journal danois. Douze des 14 détenus étaient jugés pour intention de renverser le gouvernement, possession d'armes et rencontre avec un représentant d'un gouvernement étranger; ils risquent la peine capitale. L'une des personnes figurant parmi les personnes arrêtées a disparu⁵⁴. Le Gouvernement a communiqué une réponse⁵⁵.

28. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré de nouveau préoccupé par les informations signalant la durée excessive de la détention avant jugement. Il a pris note du nombre élevé de détenus placés au secret, en particulier dans les cas intéressant les organes de la sûreté de l'État. Il a pris note également des informations concernant des arrestations arbitraires, sans contrôle judiciaire de la mesure. Il a recommandé à l'État de prendre toutes les mesures voulues pour garantir que la garde à vue et la détention avant jugement ne soient pas d'une durée excessive, dans la loi et dans la pratique, de faire cesser immédiatement la pratique des arrestations arbitraires et de veiller à ce que toutes les personnes placées sous sa juridiction bénéficient des garanties énoncées dans le Pacte⁵⁶.

29. En 2006, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants ont adressé au Gouvernement une lettre d'allégation relative à la détention arbitraire, dans des structures de réadaptation sociale, de femmes et de filles dont certaines font l'objet de violence sexiste ou n'ont pas été inculpées ou reconnues coupables d'un délit⁵⁷. Le Gouvernement a communiqué une réponse détaillée⁵⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait état de préoccupations analogues et a ajouté qu'il n'était pas possible de contester la détention devant un tribunal⁵⁹.

30. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a observé que l'État ne s'était pas encore doté d'une législation complète relative à la protection des femmes contre la violence, notamment la violence dans la famille. Il a recommandé à l'État d'adopter une stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes, dans laquelle seraient intégrées la collecte de données et des travaux de recherches, y compris sur la violence dans la famille. Le Comité des droits de l'homme⁶⁰ et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁶¹ ont formulé des recommandations analogues.

31. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté la pratique généralisée qui consiste à encourager les mariages entre l'auteur et la victime d'un viol, qui débouche sur l'impunité de l'auteur du viol. Il a constaté avec préoccupation que

le rapport ne comportait pas de statistiques sur l'ampleur des violences à l'égard des femmes et des filles et s'est dit préoccupé par le fait que le maintien de la loi n° 70 de 1973 qui érige en infraction pénale les relations sexuelles hors mariage pourrait avoir des effets disproportionnés sur les femmes. Le Comité des droits de l'homme a fait part de préoccupations analogues⁶². Dans la réponse qu'elle a adressée au Comité des droits de l'homme, la Jamahiriya arabe libyenne a fait valoir que, bien que le Code pénal ne contienne pas de disposition érigeant spécifiquement en infraction la violence contre la femme, certaines dispositions assuraient une protection aux femmes⁶³.

32. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a souligné le manque d'informations concernant l'ampleur de la traite des femmes et des filles et l'inexistence d'une législation et de programmes pour prévenir et éliminer la traite des femmes et protéger les victimes. Il a recommandé à l'État de prendre des mesures pour lutter contre toutes les formes de traite des femmes et des filles et de prendre des mesures pour veiller à ce que les femmes et les filles victimes de la traite bénéficient du soutien et de la protection nécessaires pour pouvoir témoigner contre leurs trafiquants. Il a engagé l'État à analyser les causes et l'ampleur de la traite des femmes et des filles de son point de vue de pays de transit. Le Comité a noté aussi avec préoccupation l'absence d'informations sur la prostitution et d'une stratégie à cet égard⁶⁴. Le Comité des droits de l'enfant a formulé des observations et des recommandations analogues concernant la traite des enfants⁶⁵.

33. La Commission d'experts de l'OIT a indiqué de nouveau que plusieurs dispositions de la loi de 1972 sur les publications, ainsi que les articles 237 et 238 du Code pénal, en vertu desquels des peines d'emprisonnement (comportant une obligation de travailler) peuvent être infligées à des fonctionnaires publics, n'étaient pas conformes à la Convention sur l'abolition du travail forcé (n° 105) et a demandé à ce qu'ils soient modifiés⁶⁶. Elle a également rappelé l'observation qu'elle avait déjà formulée selon laquelle certaines dispositions restreignant la liberté des agents de la fonction publique et des membres des forces armées de quitter leur emploi étaient incompatibles avec la Convention sur le travail forcé (n° 29) et a prié le Gouvernement de communiquer une copie de la nouvelle version complète de la loi n° 40 de 1974 sur le service dans les forces armées⁶⁷.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

34. Depuis 2007, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime collabore avec le Gouvernement à un projet de réforme de la justice pénale en vue de promouvoir le débat au niveau interne, d'appuyer la réforme du Code pénal et des législations y afférentes, d'améliorer les conditions de détention, les installations de réhabilitation et d'éducation, ainsi que la gestion des dossiers et de réduire le nombre de prisonniers non encore condamnés. Il soutient également la justice pour mineurs⁶⁸.

35. Le Comité des droits de l'homme a regretté que le projet de code pénal n'ait pas encore été adopté et qu'aucune échéance précise n'ait été fixée pour son adoption. Il a recommandé à l'État de veiller à ce que le nouveau Code pénal soit conforme au Pacte⁶⁹. En 2009, le Gouvernement a répondu que le Congrès du peuple procédait à l'examen d'autres amendements au projet⁷⁰.

36. Le PNUD a pris acte des mesures prises en vue de renforcer le droit dans le système judiciaire grâce à la suppression du Tribunal populaire (2005), qui suscitait des critiques soutenues, à la séparation du Ministère de l'intérieur et du Ministère de la justice et à l'élaboration d'un nouveau code pénal⁷¹.

37. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que l'utilité et le mandat de la nouvelle Cour de sûreté de l'État n'étaient pas clairs. Il a recommandé à l'État de prendre d'urgence des mesures pour assurer le respect de tous les droits et garanties

prévus par le Pacte dans le fonctionnement de la Cour de sûreté de l'État, en particulier le droit de faire appel⁷².

38. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de ce que les enfants soient considérés pénalement responsables dès un jeune âge (7 ans), des mauvaises conditions de détention et de la loi sur les sanctions collectives. Il a recommandé à l'État de veiller à ce que les lois qui régissent son système de justice pour mineurs prennent en compte les dispositions de la Convention. Il a recommandé également qu'il ne soit fait recours à la privation de liberté qu'en dernier ressort, que les jeunes de moins de 18 ans ne soient pas détenus avec des adultes et qu'ils ne soient pas jugés en tant qu'adultes, que la loi relative aux sanctions collectives soit abrogée et que des professionnels de la réinsertion sociale des enfants soient formés⁷³.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

39. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que l'article 3 de la loi n° 5 (1997) portait atteinte à la vie privée des personnes souhaitant se marier, puisque celles-ci doivent se soumettre à une analyse sanguine afin de vérifier si elles présentent des risques de contracter des maladies contagieuses ou de présenter des déformations génitales⁷⁴.

40. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la persistance dans l'État d'une discrimination à l'encontre de certains enfants, de leurs parents ou de leurs tuteurs légaux, en rapport notamment avec les naissances hors mariage. Il a recommandé à l'État partie de prendre des mesures garantissant l'exercice sans discrimination par tous les enfants de tous les droits et de mettre sur pied de vastes campagnes de sensibilisation du public visant à prévenir et combattre les attitudes négatives de la société à l'égard des naissances hors mariage, en y associant les dirigeants religieux⁷⁵.

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

41. Le Comité des droits de l'homme est resté préoccupé par les nombreuses limitations imposées au droit à la liberté d'opinion et d'expression. Il a également regretté que l'État partie n'ait pas donné d'indications sur la date à laquelle sera achevée et adoptée la version révisée, attendue depuis trop longtemps, de la loi de 1972 sur les publications⁷⁶. Dans sa réponse, le Gouvernement a indiqué que le Congrès du peuple était l'unique autorité compétente pour modifier cette loi⁷⁷. En outre, le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation qu'en vertu de la législation libyenne la peine de mort pouvait encore être prononcée du chef de la formation de groupes, d'organisations ou d'associations fondés sur une idéologie politique contraire aux principes de la révolution de 1969⁷⁸.

42. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que la liberté d'accès à l'Internet était fortement restreinte. Il a prié instamment l'État de permettre à toutes les personnes placées sous sa juridiction de prendre part à la vie culturelle et de jouir des retombées bénéfiques du progrès scientifique⁷⁹.

43. Le PNUD a indiqué qu'il n'existait pas, dans le pays, d'organisation non gouvernementale indépendante œuvrant dans le domaine des droits de l'homme⁸⁰. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a formulé une observation analogue⁸¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté l'État partie à coopérer de façon systématique avec la société civile dans l'application des dispositions de la Convention⁸².

44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a observé que les femmes continuaient d'être sous-représentées dans la vie politique et publique, notamment dans les organes de décision. Il a engagé l'État à prendre toutes les mesures appropriées pour que de plus en plus de femmes soient représentées⁸³.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

45. La Commission d'experts de l'OIT a rappelé la nécessité de communiquer des informations montrant de quelle manière le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale était appliqué en pratique dans la fonction publique⁸⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a formulé des observations analogues⁸⁵.

46. La Commission d'experts de l'OIT a prié instamment le Gouvernement de prendre des mesures immédiates pour qu'une politique nationale d'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, sans distinction de race, de couleur, de religion, d'opinion politique, d'ascendance nationale ou d'origine sociale, soit appliquée⁸⁶.

47. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté que le Gouvernement approuvait toutes les conventions collectives pour vérifier leur conformité avec les intérêts économiques de la nation, que les syndicats n'étaient pas libres et que les conflits du travail devaient être renvoyés à une procédure d'arbitrage obligatoire. Il a recommandé à l'État de préciser l'état de ses lois régissant ces questions et de veiller à ce qu'elles soient pleinement conformes au Pacte⁸⁷.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

48. Dans son rapport annuel de 2008, le Coordonnateur résident a indiqué que même si la hausse considérable des recettes provenant du secteur pétrolier avait joué un rôle essentiel dans l'amélioration du niveau de vie de la plupart des Libyens, une grande partie de la société était confrontée à des disparités socioéconomiques croissantes⁸⁸.

49. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la qualité des services de santé était un sujet de préoccupation et que ces derniers devaient être réformés de toute urgence afin de renforcer les capacités du système de gestion de la santé et d'améliorer la gouvernance, grâce à la mise en place de bases de données fiables et sans faille et au renforcement des capacités des personnels dans le domaine médical et paramédical, en délaissant les méthodes cliniques au profit de méthodes privilégiant les mesures sociocommunitaires tout en accordant une attention particulière aux mesures préventives⁸⁹. Elle a également signalé que la mortalité néonatale demeurait élevée⁹⁰.

50. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit profondément préoccupé par les informations selon lesquelles le nombre de cas de VIH/sida aurait fortement augmenté depuis 2000 et du fait que, selon les estimations, 90 % des infections récentes d'adultes résulteraient de l'usage de drogues par injection⁹¹. Le Comité des droits de l'enfant a noté que le nombre d'enfants porteurs du VIH/sida à Benghazi était relativement élevé. Il a également jugé insuffisants les renseignements fournis en ce qui concerne la santé et, en particulier, la santé mentale des adolescents. Il a recommandé à l'État de renforcer ses activités de prévention du VIH/sida, de veiller à ce que les adolescents aient accès à une éducation abordant les questions de santé les concernant, de prendre des mesures propres à réduire le taux de toxicomanie parmi les jeunes et de solliciter une assistance auprès, notamment, de l'UNICEF et de l'OMS⁹².

51. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation les informations selon lesquelles 28 % de la population n'avaient pas d'accès durable à une source d'eau salubre. Il s'est inquiété aussi de ce que les améliorations apportées en matière d'accès à l'eau salubre n'aient pas bénéficié à la population amazigh⁹³.

8. Droit à l'éducation

52. L'équipe de pays des Nations Unies a noté qu'en 2007, le taux de scolarisation dans le primaire était d'environ 98 % (48,4 % de filles, 51,6 % de garçons). Toutefois, la qualité

et l'efficacité de l'enseignement, ainsi que les disparités entre les différentes régions géographiques, sont un sujet de préoccupation malgré l'investissement considérable dont a fait l'objet le secteur de l'éducation⁹⁴. L'équipe de pays des Nations Unies a mentionné également que les enfants nés d'une mère libyenne et d'un père étranger n'avaient pas accès à un enseignement gratuit⁹⁵.

53. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note de l'application insuffisante, selon les informations disponibles, des programmes d'enseignement relatifs aux droits de l'homme dans les programmes scolaires, en ce qui concerne notamment la promotion de la tolérance et du respect des minorités religieuses et ethniques. Il a engagé l'État à redoubler d'efforts dans ce domaine⁹⁶. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁹⁷ et le Comité des droits de l'enfant⁹⁸ ont fait état de préoccupations et formulé des recommandations similaires.

9. Minorités et peuples autochtones

54. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que la population amazigh n'était pas reconnue en tant que minorité dans l'État partie et que la langue amazigh ne jouissait d'aucune reconnaissance ni d'aucun statut juridique. Il s'est inquiété de ce que l'enseignement de la langue amazigh soit interdit à l'école, de même que l'usage de cette langue en public⁹⁹.

55. En 2006, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, ainsi que l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités avaient adressé au Gouvernement une lettre concernant les renseignements communiqués sur la discrimination à l'encontre des Berbères, en particulier l'existence d'une législation discriminatoire concernant la culture et l'identité berbères¹⁰⁰. Le Gouvernement avait répondu en 2007¹⁰¹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels¹⁰² et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale¹⁰³ ont fait état de préoccupations analogues.

10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

56. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par des informations qui indiquent que l'État renvoie systématiquement et collectivement des réfugiés et des demandeurs d'asile dans leur pays d'origine, où ils risquent d'être soumis à la torture et à d'autres mauvais traitements. Il a recommandé à l'État de mettre en place des structures d'ordre législatif et administratif permettant de faire en sorte que les étrangers qui affirment risquer d'être soumis à la torture et à de mauvais traitements puissent former recours contre la décision de les renvoyer de force, avec effet suspensif¹⁰⁴.

57. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la situation des migrants concernant les droits de l'homme dans la Jamahiriya arabe libyenne variait. À l'heure actuelle, les expulsions forcées d'étrangers ne disposant pas des documents nécessaires sont fréquentes, parfois vers des pays dans lesquels ils sont susceptibles de subir des persécutions. Même la récente politique de renvoi adoptée conjointement par la Jamahiriya arabe libyenne et un État tiers concernant les embarcations clandestines qui tentent d'atteindre l'Europe a été violemment critiquée en tant que violation du «principe du *non-refoulement*»¹⁰⁵.

58. En 2007, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et le Rapporteur spécial sur la torture ont appelé l'attention du Gouvernement sur des renseignements qui leur avaient été

communiqués concernant 430 ressortissants érythréens, dont plus de 50 femmes et enfants. Il était allégué que la majorité des détenus étaient des appelés qui avaient fui l'Érythrée afin d'éviter le service militaire et qui étaient menacés d'expulsion imminente vers l'Érythrée. Au cours de la détention, les autorités libyennes auraient frappé et violé certains détenus ou leur auraient fait subir des violences sexuelles. Certaines préoccupations ont été exprimées quant au fait que si ces personnes étaient renvoyées de force en Érythrée, elles risqueraient d'être soumises à la torture ou à de mauvais traitements et de faire l'objet de persécutions au regard de leur liberté de pensée, de conscience et de religion¹⁰⁶. Le Gouvernement a communiqué une réponse¹⁰⁷.

59. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a jugé préoccupant que, selon certaines informations, des travailleurs migrants africains aient été expulsés depuis 2000. Il a recommandé à l'État de veiller à ce que l'expulsion de non-ressortissants ne comporte aucune discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale¹⁰⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté que, selon certaines informations, des migrants africains avaient trouvé la mort durant leur transit en vue de s'établir dans la Jamahiriya arabe libyenne ou de se rendre en Europe par son territoire¹⁰⁹.

60. En 2008, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants avait adressé au Gouvernement un appel urgent concernant la décision des autorités libyennes d'expulser sans délai tous les migrants soupçonnés d'avoir pénétré illégalement dans le territoire national. Selon les rapports, cette décision pourrait entraîner l'expulsion arbitraire de tous les migrants, y compris les demandeurs d'asile et les réfugiés qui, s'ils sont renvoyés de force dans leur pays d'origine, risquent la torture et d'autres graves violations des droits de l'homme. Ces mesures pourraient enfreindre les droits de milliers de personnes, parmi lesquelles des femmes et des enfants, qui se verraient refuser leur droit d'accès aux procédures judiciaires afin de contester leur expulsion¹¹⁰.

61. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par les rapports faisant état d'allégations de mauvais traitements à l'égard de migrants sans papiers, y compris de femmes et d'enfants. Il a recommandé à l'État partie d'appliquer les dispositions de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹¹¹.

11. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

62. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les dispositions du projet de code pénal relatives au terrorisme qui ne sont pas entièrement conformes au Pacte. Il a regretté aussi l'absence de renseignements au sujet des garanties mises en place par le Pacte pour les périodes d'état d'urgence et le manque d'information disponible concernant le transfert vers la Jamahiriya arabe libyenne par d'autres États de nationaux libyens accusés de crimes terroristes¹¹².

63. Dans l'Étude conjointe sur les pratiques mondiales concernant le recours à la détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, publiée en 2010, les experts ont recueilli des informations relatives à des préoccupations de longue date soulevées par des politiques de lutte antiterroriste associant le recours à la détention secrète et l'insuffisance, voire l'absence, de garanties légales dans les pays de presque toutes les régions du monde, y compris la Jamahiriya arabe libyenne¹¹³. En 2009, les experts se sont entretenus avec un ressortissant de nationalité algérienne et suisse qui avait été détenu pendant trois mois sans avoir été inculpé dans une prison libyenne à la fin de l'année 2007. Pendant toute la durée de sa détention, il a été maintenu totalement au secret et sa famille ne savait pas où il se trouvait, et bien qu'il ait été détenu dans une «prison connue», il s'agissait d'une détention secrète¹¹⁴.

64. Dans la communication *El-Megreisi c. Jamahiriya arabe libyenne*, le Comité des droits de l'homme considère que le Gouvernement a enfreint le Pacte en détenant une personne pendant six ans, dont les trois derniers au secret en un lieu inconnu, ce qui constitue une torture et un traitement cruel et inhumain¹¹⁵.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

65. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné le partenariat établi entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) et le Gouvernement libyen visant à promouvoir la transparence et les mesures de lutte contre la corruption en reconnaissant que la prévention de la corruption et la lutte contre ce fléau étaient des mesures fondamentales de promotion de la primauté du droit et de protection des droits de l'homme¹¹⁶.

66. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le pays avait, ces dix dernières années, réalisé des progrès économiques et sociaux considérables et qu'il était sur la bonne voie pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement. Elle a également noté que la coopération entre les organisations internationales et les autorités libyennes avait été fructueuse dans des domaines comme la lutte contre la traite et l'amélioration des centres libyens de rétention des migrants illégaux¹¹⁷.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

Recommandations spécifiques appelant une suite

67. En ce qui concerne la communication 440/1990 (*El-Megreisi c. Jamahiriya arabe libyenne*) mentionnée aux paragraphes 24 et 64 du présent document, en 2007, le Comité des droits de l'homme avait prié instamment le Gouvernement d'indemniser la victime pour la torture et le traitement cruel et inhumain qu'il avait subi. Aucune suite n'a été donnée à cette requête. Le Comité des droits de l'homme avait également recommandé à l'État de donner suite aux constatations qu'il avait formulées relatives à la communication 1107/2002 (*Loubna El Ghar c. Jamahiriya arabe libyenne*), concernant la délivrance d'un passeport à une ressortissante libyenne à l'étranger. En 2006, le Gouvernement avait répondu que la délivrance d'un passeport n'avait pas été refusée à l'auteur de la communication¹¹⁸.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

68. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a invité l'État à tirer parti de l'assistance technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en vue d'élaborer une législation visant à prévenir la discrimination raciale¹¹⁹.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
-------	---

ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ «(b) It is understood that the accession to this Convention does not mean in any way a recognition of Israel by the Government of the Kingdom of Libya. Furthermore, no treaty relations will arise between the Kingdom of Libya and Israel.»

⁴ The acceptance and the accession to this Covenant by the Libyan Arab Republic shall in no way signify a recognition of Israel or be conducive to entry by the Libyan Arab Republic into such dealings with Israel as are regulated by the Covenant.

⁵ The acceptance and the accession to this Covenant by the Libyan Arab Republic shall in no way signify a recognition of Israel or be conducive to entry by the Libyan Arab Republic into such dealings with Israel as are regulated by the Covenant.

⁶ Information relating to other relevant international human rights instruments, including regional instruments, may be found in the pledges and commitments undertaken by the Libyan Arab Jamahiriya before the Human Rights Council, as contained in the note verbale dated 28 April 2010 sent by the Permanent Mission of the Libyan Arab Jamahiriya to the United Nations addressed to the President of the General Assembly (document A/64/773, dated 5 May 2010).

⁷ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁸ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁹ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.

¹⁰ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No.

- 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ¹¹ CAT, *Official Records of the General Assembly, Fifty-fourth Session, Supplement No. 44 (A/54/44)*, paras. 176-189.
- ¹² CERD/C/64/CO/4, para. 18.
- ¹³ E/C.12/LYB/CO/2, para. 30.
- ¹⁴ CERD/C/64/CO/4, para. 7.
- ¹⁵ CRC/C/15/Add.209, para. 42.
- ¹⁶ CEDAW/C/LBY/CO/5, para. 26.
- ¹⁷ CCPR/C/LBY/CO/4, para. 13.
- ¹⁸ CEDAW/C/LBY/CO/5, paras. 13, 14, and 47.
- ¹⁹ Programme on Governance in the Arab Region (POGAR) available at <http://www.pogar.org/countries/theme.aspx?t=10&cid=10>.
- ²⁰ UNHCR, Global Report 2009, available at <http://www.unhcr.org/4c08f28a9.pdf>, pp. 146-147.
- ²¹ UNCT submission to the UPR on Libya, para. 2.1.
- ²² *Ibid.*, para. 2.3.
- ²³ *Ibid.*, para. 3.16.
- ²⁴ E/C.12/LYB/CO/2, paras.13-30.
- ²⁵ CRC/C/15/Add.209, para. 22.
- ²⁶ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/13/45, annex 1.
- ²⁷ E/C.12/LYB/CO/2, para. 27.
- ²⁸ CEDAW/C/LBY/CO/5, para. 40.
- ²⁹ CRC/C/15/Add.209, para. 14.
- ³⁰ POGAR available at <http://www.pogar.org/countries/theme.aspx?t=10&cid=10>.
- ³¹ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
| CMW | Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Their Families. |
- ³² The questionnaires referred to are those reflected in an official report by a special procedure mandate holder issued between 1 January 2006 and 30 June 2010. Responses counted for the purposes of this section are those received within the relevant deadlines, and referred to in the following documents: (a) E/CN.4/2006/62, para. 24, and E/CN.4/2006/67, para. 22; (b) A/HRC/4/23, para. 14; (c) A/HRC/4/24, para. 9; (d) A/HRC/4/29, para. 47; (e) A/HRC/4/31, para. 24; (f) A/HRC/4/35/Add.3, para. 7; (g) A/HRC/6/15, para. 7; (h) A/HRC/7/6, annex; (i) A/HRC/7/8, para. 35; (j) A/HRC/8/10, para.120, footnote 48; (k) A/62/301, paras. 27, 32, 38, 44 and 51; (l) A/HRC/10/16 and Corr.1, footnote 29; (m) A/HRC/11/6, annex; (n) A/HRC/11/8, para. 56; (o) A/HRC/11/9, para. 8, footnote 1; (p) A/HRC/12/21, para.2, footnote 1; (q) A/HRC/12/23, para. 12; (r) A/HRC/12/31, para. 1, footnote 2; (s) A/HRC/13/22/Add.4; (t) A/HRC/13/30, para. 49; (u) A/HRC/13/42, annex I; (v) A/HRC/14/25, para. 6, footnote 1; (w) A/HRC/14/31, para. 5, footnote 2.
- ³³ E/C.12/LYB/CO/2, paras. 14-31.
- ³⁴ CEDAW/C/LBY/CO/5, paras. 21-22.
- ³⁵ *Ibid.*, para. 16.
- ³⁶ *Ibid.*, paras. 17-18.
- ³⁷ CRC/C/15/Add.209, paras. 31-32.
- ³⁸ CEDAW/C/LBY/CO/5, para. 37.
- ³⁹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual

- Observation concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010LBY111, 3rd para.
- 40 Ibid., 1st and 2nd paras.
- 41 CERD/C/64/CO/4, para. 14.
- 42 CRC/C/15/Add.209, paras. 25-26.
- 43 CERD/C/64/CO/4, para. 8.
- 44 Ibid., para. 6.
- 45 E/C.12/LYB/CO/2, paras. 12-29.
- 46 Ibid., paras. 24-42.
- 47 CCPR/C/LBY/CO/4, para. 13.
- 48 Ibid., para. 14.
- 49 Ibid., para. 15.
- 50 CCPR/C/50/D/440/1990 and CCPR/C/91/D/1422/2005.
- 51 CCPR/C/LBY/CO/4, para. 16.
- 52 A/HRC/4/20/Add.1, pp. 197-198.
- 53 Ibid., pp. 198-200.
- 54 A/HRC/7/14/Add.1, para. 377.
- 55 Ibid., para. 378.
- 56 CCPR/C/LBY/CO/4, para. 19.
- 57 A/HRC/4/34/Add.1, paras. 376-382.
- 58 Ibid., paras. 383-390.
- 59 CCPR/C/LBY/CO/4, paras. 9-10.
- 60 Ibid., para. 10.
- 61 E/C.12/LYB/CO/2, paras. 14-31.
- 62 CCPR/C/LBY/CO/4, paras. 9-10.
- 63 CCPR/C/LBY/CO/4/Add.1, Reply 1.
- 64 CEDAW/C/LBY/CO/5, paras. 27-28.
- 65 CRC/C/15/Add.209, paras.43-44.
- 66 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010LBY105, 1st to 3rd paras.
- 67 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Forced Labour Convention, 1930 (No. 29), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010LBY029, 2nd and 3rd paras.
- 68 UNCT submission to the UPR on Libya, para. 3.20.
- 69 CCPR/C/LBY/CO/4, para. 21.
- 70 CCPR/C/LBY/CO/4/Add.1, Reply 2.
- 71 POGAR available at <http://www.pogar.org/countries/theme.aspx?t=10&cid=10>.
- 72 CCPR/C/LBY/CO/4, para. 22.
- 73 CRC/C/15/Add.209, para. 45.
- 74 UNCT submission to the UPR on Libya, para. 3.18.
- 75 CRC/C/15/Add.209, paras. 23-24.
- 76 CCPR/C/LBY/CO/4, para. 23.
- 77 CCPR/C/LBY/CO/4/Add.1, Reply 3.
- 78 A/54/44/, para. 184.
- 79 E/C.12/LYB/CO/2, paras. 21-39.
- 80 POGAR available at <http://www.pogar.org/countries/theme.aspx?t=10&cid=10>.
- 81 E/C.12/LYB/CO/2, paras. 11-28.
- 82 CEDAW/C/LBY/CO/5, para. 42.
- 83 Ibid., para. 29.
- 84 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010LBY100, 2nd para.
- 85 CEDAW/C/LBY/CO/5, para. 33.
- 86 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111),

- 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010LBY111, 2nd para.
- ⁸⁷ E/C.12/LYB/CO/2, paras. 16-33.
- ⁸⁸ UNDG, 2008 Resident Coordinator Annual Report - Libyan Arab Jamahiriya, p. 1, available at http://www.undg.org/RCAR/2008/finalized/pdfs/RCAR_2008_LIB_NAR.pdf.
- ⁸⁹ UNCT submission to the UPR on Libya, para. 4.5.
- ⁹⁰ *Ibid.*, para. 3.10.
- ⁹¹ E/C.12/LYB/CO/2, paras. 19-36.
- ⁹² CRC/C/15/Add.209, para. 37.
- ⁹³ E/C.12/LYB/CO/2, paras. 18-35.
- ⁹⁴ UNCT submission to the UPR on Libya, para. 4.6.
- ⁹⁵ *Ibid.*, para. 3.17.
- ⁹⁶ CERD/C/64/CO/4, para. 17.
- ⁹⁷ E/C.12/LYB/CO/2, paras. 20, 37, 38.
- ⁹⁸ CRC/C/15/Add.209, para. 39.
- ⁹⁹ E/C.12/LYB/CO/2, paras. 22-23.
- ¹⁰⁰ A/HRC/4/27/Add.1, para. 351.
- ¹⁰¹ A/HRC/7/14/Add.1, para. 379.
- ¹⁰² E/C.12/LYB/CO/2, paras. 23-41.
- ¹⁰³ CERD/C/64/CO/4, para. 15.
- ¹⁰⁴ CCPR/C/LBY/CO/4, para. 18.
- ¹⁰⁵ UNCT submission to the UPR on Libya, para. 2.2.
- ¹⁰⁶ A/HRC/7/10/Add.1, paras. 148-149.
- ¹⁰⁷ *Ibid.*, para. 150.
- ¹⁰⁸ CERD/C/64/CO/4, para. 11.
- ¹⁰⁹ *Ibid.*, para. 12.
- ¹¹⁰ A/HRC/11/7/Add.1, paras. 294-300.
- ¹¹¹ CEDAW/C/LBY/CO/5, paras. 25-26.
- ¹¹² CCPR/C/LBY/CO/4, para. 12.
- ¹¹³ A/HRC/13/42, p. 3 and para. 215.
- ¹¹⁴ *Ibid.*, para. 237.
- ¹¹⁵ Communication No. 440/1990 (CCPR/C/50/D/440/1990), para. 5.4. This case is also mentioned in the report A/HRC/13/42, para. 32.
- ¹¹⁶ UNCT submission to the UPR on Libya, para. 4.13.
- ¹¹⁷ *Ibid.*, para. 4.2.
- ¹¹⁸ CCPR/C/LBY/CO/4, para. 7.
- ¹¹⁹ CERD/C/64/CO/4, para. 20.
-